

Arrêt

**n°133 971 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, laquelle est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel à contester la mesure d'éloignement antérieure, objet du présent recours.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 octobre 2014, la partie requérante déclare avoir un intérêt au recours du fait de l'ilégalité de l'acte attaqué au regard des droits fondamentaux

Cette allégation n'est toutefois pas de nature à énerver le constat posé au point 1.

3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS